

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant :

Une citation comprend les modifications.

«(2) Une citation ou mention de loi, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, est considérée comme une citation ou mention de cette loi, telle qu'elle a été modifiée.» 5

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'adjonction de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article quarante-deux :

«RENOIS.

Renvoi à une autre loi.

«**43.** (1) Un renvoi, par numéro ou lettre, à un article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause, sous-clause ou autre division ou ligne d'une autre loi est censé être un renvoi à un tel article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une telle clause, sous-clause ou autre division ou ligne de cette autre loi, telle qu'elle est imprimée sur l'autorité de la loi. 10

Renvoi à deux ou plusieurs parties, etc.

(2) Lorsqu'un renvoi est fait, par numéro ou lettre, à deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, règles ou formules dans une loi, le numéro ou lettre en premier lieu mentionné et le numéro ou lettre en dernier lieu mentionné sont tous deux considérés comme inclus dans le renvoi. 15 20

Renvoi à une partie, etc.

(3) Si, dans une loi, il existe un renvoi à une partie, division, annexe ou formule ou à un article, sans que le contexte indique qu'on a l'intention de se référer à une partie, division, annexe ou formule ou à un article de quelque autre loi, le renvoi est censé être un renvoi à une partie, division, annexe ou formule ou à un article de la loi où la référence a lieu. 25

Renvoi à un paragraphe, etc.

(4) A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, si une loi contient un renvoi à un paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause ou sous-clause, il est censé être un renvoi à un paragraphe, alinéa ou sous-alinéa, ou à une clause ou sous-clause, de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où la référence a lieu. 30

Renvoi à des règlements, etc.

(5) Lorsqu'une loi renferme un renvoi à des règlements, sans que le contexte indique qu'on a l'intention de se référer à des règlements établis en vertu de quelque autre loi, le renvoi doit être considéré comme un renvoi aux règlements établis en vertu de la loi où la référence a lieu.» 35